



ATTESTATION POUR LA DÉLIVRANCE D'UN TITRE D'IDENTITÉ POUR UN MINEUR DANS LE CADRE D'UNE GARDE ALTERNÉE

Je soussigné(e), Mme / Mr

agissant en qualité de représentant légal de l'enfant

né le à

déclare solliciter de la Préfecture la délivrance :

d'une carte nationale d'identité

d'un passeport

et être à ce sujet en accord avec Mme / Mr

père / mère de l'enfant, sur les faits suivant :

1. le titre est établi avec pour domiciliation principale renseignée :

.....

(résidence fixée par le jugement de divorce ou à défaut par l'attestation sur l'honneur des parents réglant les modalités de garde de l'enfant)

En cas de résidence alternée, la 2^{ème} adresse mentionnée sur le titre sera :

.....

2. le titre une fois produit sera transmis à la mairie du lieu de dépôt et remis au représentant légal de l'enfant cité ci-dessous :

Mme / Mr parent de l'enfant

Je confirme avoir pris connaissance des termes de la présente attestation et être en accord avec ceux-ci.

Fait à

Le

SIGNATURE DU PÈRE

SIGNATURE DE LA MÈRE

** En application de l'article 43 de la loi n°85-1372 du 23 décembre 1985, en cas d'exercice conjoint de l'autorité parentale sur l'enfant, l'un des 2 parents ne peut solliciter seul l'adjonction d'un nom d'usage sans l'accord de l'autre parent.*

ANNEX 1-1 :

MODÈLE DE CONSENTEMENT EU MINEUR DE + DE 13 À SON NOM D'USAGE

Je soussigné

NOM

Prénom

né(e) le

à(Ville, département, pays)

de (père / mère) NOM

Prénom

né(e) le

à(Ville, département, pays)

et de (père / mère) NOM

Prénom

né(e) le

à(Ville, département, pays)

À titre indicatif, le nom d'usage se distingue du nom de famille qui est seul inscrit sur les actes de l'état civil. Le nom d'usage est le nom qu'une personne peut utiliser dans sa vie quotidienne, et qu'elle peut, dans certains cas, faire figurer sur ses documents officiels d'identité (passeport, ...) et dans ses courriers administratifs. Le nom d'usage peut changer au cours de la vie. Il n'est pas automatique ni obligatoire de le porter en toute circonstance. Son utilisation se fait sur demande de l'intéressé formulée auprès de l'administration concernée.

Fait à

Le

Signature du mineur de + de 13 ans

IMPORTANT : joindre la photocopie d'un document d'identité du parent qui consent au nom d'usage de son enfant mineur (ex : carte nationale d'identité, passeport, ...)

Art. 311-24-2 (L. n°2022-301 du 2 mars, art. 1^{er}, en vigueur le 1^{er} juillet 2022)

Toute personne majeure peut porter, à titre d'usage, l'un des noms prévus aux 1^{er} et dernier alinéas de l'article 311-21.

À l'égard des enfants mineurs, cette faculté est mise en œuvre par les deux parents exerçant l'autorité parentale ou par le parent exerçant seul l'autorité parentale.

En outre, le parent qui n'a pas transmis son nom de famille peut adjoindre celui-ci, à titre d'usage, au nom de l'enfant mineur. Cette adjonction se fait dans la limite du 1^{er} nom de famille de chacun des parents. Il en informe préalablement et en temps utile l'autre parent exerçant l'autorité parentale. Ce dernier peut, en cas de désaccord, saisir le juge aux affaires familiales, qui statue selon ce qu'exige l'intérêt de l'enfant.

Dans tous les cas, si l'enfant est âgé de plus de 16 ans, son consentement personnel est requis.